

2M Aménagement
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1000 €
Siège social : 200 rue Adrien Lagourgue – 97424 PITON SAINT-LEU
RCS SAINT PIERRE en cours d'immatriculation

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Mickaël MONOD, né le 25 juillet 1989 à Annecy (74000), de nationalité française, demeurant 200 rue Adrien Lagourgue – 97424 PITON SAINT-LEU, célibataire,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

MM

1. FORME

Il est formé par le soussigné une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce et par leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de travaux de bâtiments, de travaux publics, d'aménagement paysager et de travaux de rénovation ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 2M Aménagement ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 200 rue Adrien Lagourgue – 97424 PITON SAINT-LEU.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.

Le transfert du siège en tout autre lieu est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce, jusqu'au 31 décembre 2024.

7. APPORT(S)

Monsieur Mickaël MONOD fait apport et verse à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1000 €), correspondant à la souscription de CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

La somme de MILLE EUROS (1000 €) a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le(s) gérant(s), qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation de l'attestation de Monsieur le Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à Monsieur Mickaël MONOD, associé unique, en contrepartie de son apport.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 PARTS

9. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

9.1. Augmentation du capital social

Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées à l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 11.1 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du (des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance ou par décision unanime des associés.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 30.000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9.3. Rompus

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

10. PARTS SOCIALES

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2. Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10.3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives des associés.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire conserve le droit de participer à l'Assemblée Générale.

10.4. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1. Cession entre vifs

Les cessions ou transmissions de parts sociales consenties, à titre onéreux ou gratuit, par l'Associé unique sont libres, ainsi que les cessions entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées, à titre onéreux ou gratuit, au profit au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé et à des tiers non associés qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord ou à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11.2. Transmission en cas de décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues à l'article 11.1 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par le conjoint ou le(s) héritier(s), la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale ou par consultation écrite.

11.3. Nantissement de parts sociales

MM

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11.1, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

12. EMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES

Sous réserve de respecter les conditions posées par l'article L.223-11 du Code de commerce, la société pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

13. GÉRANCE

13.1. Nomination et durée des fonctions

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés détenteurs de plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont révocables par décision des associés détenteurs de plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais professionnels (frais de bouche, de déplacement, de télécommunication et généralement de représentation) engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.3. Pouvoirs

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

117

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

14.1. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

14.2. Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée(s) entre la société et l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Le gérant ou, s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur ces conventions.

Ce rapport doit contenir les mentions suivantes :

MM

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le nom du ou des gérant(s) ou associé(s) intéressé(s) ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions ou joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

16. DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant soit à la fois 10 % au moins des associés et 10 % au moins des parts sociales, soit au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

17. DECISIONS ORDINAIRES

17.1. Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 14 des présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme précisé à l'article 12 des présents statuts ;
- d'autoriser le nantissement des parts sociales ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

17.2. Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées sur première consultation par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé à l'article 14 des présents statuts.

18. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

18.1. Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.2. Quorum - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent un nombre minimal de parts sociales :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation,

Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés, les décisions concernant :

- le changement de nationalité de la société ;
- la désignation d'un commissaire aux apports par les associés en cas d'augmentation de capital social par apports en nature ;
- la transformation en société en nom collectif, en société par action simplifiée, en société en commandite simple ou par actions ;
- l'absorption de la société par une société par action simplifiée ;
- généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées à l'article 11 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions, transmissions et nantissement de parts sociales.

19. MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite, par voie de visioconférence, ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés. .

19.1. Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit ^[SEP]du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, ^[SEP]par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant associé ou par le plus âgé des gérants associés présents.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président de l'assemblée.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.2. Consultation par correspondance

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.3. Consultation par voie de visioconférence

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de visioconférence, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article ^[11]19.1 des présents statuts.

19.4. Acte écrit signé par tous les associés

Les associés disposent d'un délai maximum de huit (8) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la société, pour signer ledit acte.

19.5. Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

MM

Lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

19.6. Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

19.7. Procès-verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

21. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

22. ETABLISSEMENT - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

23. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

24. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, ^[] la régularisation a eu lieu.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

27. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en société par action simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

MM

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

29. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé Gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Mickaël MONOD, né le 25 juillet 1989 à Annecy (74000), de nationalité française, demeurant 200 rue Adrien Lagourgue – 97424 PITON SAINT-LEU,

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiée, et déclare en outre qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

30. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

31. PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

MM

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

32. OPTION FISCALE

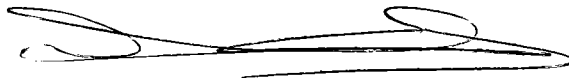
Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, Monsieur Mickaël MONOD, associé unique, déclare que la société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

* *
*

Fait à PITON SAINT-LEU,
Le 15 avril 2024,
En DEUX (2) exemplaires originaux.

Monsieur Mickaël MONOD (*)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

MM

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Recours au Cabinet MVGL AVOCAT pour la constitution de la société et la prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale ;

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

Fait à PITON SAINT-LEU,
Le 15 avril 2024,
En DEUX (2) exemplaires originaux.

Monsieur Mickaël MONOD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mickael Monod', written in a cursive style.Small handwritten initials 'MM' in the bottom right corner of the page.